



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28/03/2022

ID : 030-21300037-20220328-DCM20225-AI



Réf : DCM/2022-5/1.5/23-03

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	29

Date de la convocation : 17 03-2022

Notifiée aux élus le : 17 03-2022

Date de l'affichage : 17 03-2022

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt et un,

Le VINGT TROIS MARS À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENTS : Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAUJLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Olivier BERTRAND, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

OBJET :

**PROTOCOLE ACCORD TRANSACTIONNEL
– CONSORT BALP**

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Claude CAMPOS à Arnaud FOUREL, Josiane ROSIER-DUFOND à Gilles TRAUJLET, Andrée DAMOUR à Michèle PALLARES, Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN, Cédric BONATO à Joachim RAMS, Maryline POUGENC à Joachim RAMS, Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND.

ABSENT NON-REPRÉSENTÉ : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud FOUREL.

Rapporteur : Pierre MAUMÉJEAN, Maire

Il est rappelé au conseil municipal qu'afin de répondre aux besoins en stationnement sur le territoire, notamment durant les périodes touristiques et de festivités traditionnelles, la commune a eu recours à un parc de stationnement de « délestage » situé sur une parcelle privée, à proximité du parking P4, dont l'accès était rendu possible par l'utilisation d'une portion d'une autre parcelle privée, située entre ces deux parkings et appartenant aux consorts BALP. Par décision du 16 juillet 2015, une convention de mise à disposition de ce terrain a été conclue avec les consorts BALP, de juillet 2015 à juillet 2020, renouvelée alors jusqu'au 30 septembre 2020.

Les Consorts BALP ayant refusé, malgré les sollicitations de la commune, de reconduire encore cette convention, la commune s'est retrouvée face à une situation complexe, n'ayant plus aucun moyen immédiat pour relier les deux parkings, et donc de proposer l'usage du parking de délestage, ceci en pleine période de festivités et de fréquentation importante de la Cité.

Tenant l'intérêt général afférent au maintien de cette capacité de stationnement, appropriée à la période, et tout en recherchant activement une solution alternative, la commune a poursuivi l'occupation du terrain des consorts BALP, malgré l'échéance de la convention, jusqu'en décembre 2020.

Par la voie de leur Avocat, les consorts BALP ont notifié à la commune une réclamation indemnitaire, fondée sur un constat d'huissier attestant de l'usage de la parcelle par la commune et l'absence de remise en état du bien à l'échéance de la convention ainsi que des frais engagés par ces derniers (frais d'huissier, frais de remise en état du terrain et sa clôture).

Dans un souci d'apaisement, les parties se sont entendues sur le protocole d'accord ci-annexé prévoyant le versement d'une indemnité de 2500 euros aux consorts BALP couvrant, forfaitairement, les frais engagés par ces derniers ainsi que l'indemnisation de la période d'occupation de leur terrain par la commune jusqu'en décembre 2020.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28/03/2022

ID : 030-213000037-20220328-DCM20225-AI



Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le protocole d'accord transactionnel tel que présenté en annexe
- Autorise le Maire à signer tout document et acte se rapportant à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 28 mars 2022

Le Président de séance,
Pierre MAUMÉJEAN
Maire d'Aigues-Mortes



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2022-5	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – CONSORT BALP	ACCORD	Pour :	29	Unanimité
			Contre :	0	Néant
			Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication



ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune d'Aigues-Mortes représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre MAUMEJEAN, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .

Ci-après dénommée « l'occupant ».

ET

D'UNE PART,

Madame et Monsieur Claude BALP, demeurant 24 Rue des HYADES à 30230 RODILHAN.

Ci-après dénommée « les propriétaires ».

D'AUTRE PART,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant convention du 22 Juillet 2020, faisant suite à une précédente convention identique du 16 Juillet 2015, les propriétaires mettaient à disposition de la commune susvisée une parcelle de terrain cadastrée BA n°09 d'une superficie de 80m².

Cette occupation était consentie et acceptée du 16 Juillet au 30 Septembre 2020 moyennant la somme de 320€.

Les propriétaires estimaient que l'occupant n'avait pas, conformément aux conventions, restitué le dit bien.

Sur le fond la commune ne contestait pas l'usage irrégulier du bien après la date d'échéance de la mise à disposition qui lui était consentie mais tempérait certaines allégations des propriétaires, nonobstant le constat d'huissier, et notamment le montant de l'indemnité demandée.

Dans un souci d'apaisement, compte tenu de la situation des propriétaires, de l'absence de contestation par la commune de l'occupation, sans droit ni titre de leur propriété, afin d'éviter des frais de justice pour chacune des parties, des négociations se sont engagées entre elles.

Après plusieurs discussions et échanges quant à leurs droits réciproques, les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre fin définitivement à leur différend de manière transactionnelle et forfaitaire en se faisant les concessions réciproques exposées ci-après.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI

Article 1

Les parties confirment que les conventions d'occupation ont valablement cessé à compter du 30 Septembre 2020.

Article 2

La commune accepte de verser à Mme et Monsieur BALP une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive, d'un montant de 2.500 € à titre de dommages et intérêts couvrant :

- La privation de jouissance du terrain de septembre à décembre 2020, que la commune justifie par l'intérêt général afférent, même après échéance de la convention, à l'usage de cette parcelle pour permettre d'accéder au parking adjacent dans une période d'affluence touristique, durant les fêtes d'Aigues-Mortes, le temps de trouver une solution alternative.
- La pose d'une nouvelle clôture, au lieu et place de la précédente, ainsi que la remise du terrain en son état initial, notamment son nettoyage.
- Les frais d'huissier engagés par les propriétaires pour constater l'occupation de la parcelle au-delà de l'échéance de la convention.

Le paiement de cette somme mettra fin à toute contestation sur l'exécution et les conditions de restitution par la commune du bien des époux BALP.

Il indemniserà les propriétaires de tout préjudice qu'ils subiraient, auraient subi en raison de l'usage et la restitution de la parcelle.

Les propriétaires donnent bonne et valable quittance de ladite somme, sans exception ni réserve par signature des présentes, sous réserve d'encaissement

Article 3

En contrepartie des conditions de l'article 2 et des termes du présent accord transactionnel, les propriétaires déclarent qu'ils sont entièrement remplis par les présentes de tous droits et demandes et complètement indemnisés à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, les propriétaires renoncent irrévocablement à toute instance ou action, relativement à l'exécution ou aux conditions de la cessation des conventions.

Article 4

La commune s'engage à n'engager aucune instance ou action à l'encontre de Mme et- Mr BALP relativement à la conclusion, exécution et conditions de restitution de la parcelle mise à disposition.

Article 5

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire à la réflexion et pour prendre tous conseils avant de signer le présent accord transactionnel, qui traduit leurs volontés libres et éclairées.

Article 6

Les parties considèrent que la présente transaction met un terme équitablement et définitivement à leur litige ainsi qu'à tout litige pouvant résulter tant de la conclusion de l'exécution que des conséquences ou suites de la rupture des conventions et prennent l'engagement réciproque de ne tenir aucun propos ni réaliser aucune action pouvant nuire à l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28/03/2022

ID : 030-213000037-20220328-DCM20225-AI



Article 7

Le présent accord constitue une transaction et a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties précisent que chacun des engagements pris au titre de la présente transaction résulte d'une négociation. En conséquence, les engagements et concessions d'une partie trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre. L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

La remise en cause de l'une seulement de ces dispositions entraînera la caducité de l'intégralité des engagements.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux



La Commune d'Aigues-Mortes
Le Maire

Mme et Mr BALP

PS : Chaque page doit être paraphée et les signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé, Bon pour accord et désistement d'instance et d'action* ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28/03/2022



ID : 030-213000037-20220328-DCM20225-AI